

ARRÊTÉ PERMANENT

P006/2015-09

Le Maire de la Commune de Saint-Benoît, Vienne ;

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la route, articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 451-6 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie- signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;*

Considérant l'arrêté 373/234 du 21 avril 1998 réglementant la circulation chemin de l'Ermitage ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et compte tenu d'une part des caractéristiques géométriques du chemin de l'Ermitage et d'autre part, des voies existantes dans ce secteur, permettant l'écoulement de la circulation générale, il convient de prendre des mesures relatives à la circulation dans cette voie située conjointement sur les communes de Poitiers et de Saint-Benoît ;

ARRÊTE :

Article 1 : Chemin de l'Ermitage :

- La circulation sera interdite à tous véhicules, sauf aux riverains. Un panneau de type B0 (CIRCULATION INTERDITE), avec panonceau « sauf riverains », sera mis en place à cet effet, au carrefour du chemin de l'Ermitage et de la rue de l'Ermitage.
- Un panneau de type A3 (CHAUSSEE RETRECIE), avec panonceau indiquant une largeur de voie à 2 mètres, sera mis en place au niveau du n° 40 du chemin de l'Ermitage, soit 50 mètres avant le rétrécissement débutant au n° 32.
- Un panneau de type AB4 (STOP) sera mis en place chemin de l'Ermitage à son intersection avec la rue de l'Ermitage, obligeant les usagers du chemin de l'Ermitage à marquer un temps d'arrêt et à laisser la priorité aux véhicules circulant rue de l'Ermitage.

Article 2 : L'arrêté 373/234 du 21 avril 1998 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques municipaux.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 8 septembre 2015.

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît,
Dominique CLÉMENT

